

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON CONDAMNATION PENALE

Souscrite en application de l'arrêté du 14 janvier 2009 relatif à la partie
Arrêtés du Code de Commerce

Je soussigné(e),

NOM :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Domicile :

Nationalité :

Déclare être né(e) de :

Nom et Prénoms du père :

Nom et Prénoms de la mère :

Affirme n'avoir été l'objet d'aucune condamnation pénale, ni sanction civile ou administrative de nature à m'interdire l'exercice d'une profession commerciale ou industrielle.

Fait à _____, le _____

Signature

Toute violation de l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 434-40 du Code pénal).

Voir précisions au verso

A. Nouveautés issues de la loi de modernisation de l'économie

Le régime d'incapacité qui interdisait de plein droit à certaines personnes condamnées définitivement pour crime ou certains délits (escroquerie, abus de confiance, recel, etc.) d'exercer une activité commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale a été abrogé par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME).

Désormais, la peine automatique est remplacée par une peine complémentaire que les tribunaux peuvent prononcer au cas par cas, sous réserve toutefois que la personne en cause soit reconnue coupable d'une des infractions (crime ou délit) limitativement énumérées par la loi.

1) Infractions susceptibles d'entraîner une peine complémentaire

Il s'agit des infractions énumérées à l'article 70 II 3° à 22° de la LME qui relèvent du Code pénal. Elles visent le crime, le vol, l'extorsion, l'escroquerie, le blanchiment, le détournement, le recel, le faux et l'usage de faux, la corruption, etc.

Il s'agit, en outre, des infractions énumérées aux articles 71 à 73 de la LME qui relèvent essentiellement :

- du Code de commerce : elles visent les délits relatifs aux sociétés commerciales (abus de biens sociaux, présentation de comptes infidèles, défaut d'établissement des comptes annuels, défaut de convocation de l'assemblée annuelle dans les délais, etc.) et le délit de banqueroute ;
- du Code de la consommation : elles visent les appellations d'origine contrôlée, le démarchage, l'abus de faiblesse, les fraudes et falsifications dangereuses ou nuisibles pour la santé de l'homme ou de l'animal, la conformité et la sécurité des produits et services et les prêts usuraires ;
- des lois portant prohibition des loteries, relative aux jeux de hasard et aux casinos ;
- du Code des douanes (relations financières avec l'étranger), du Code du travail (travail dissimulé)...

2) Nature et durée de la peine complémentaire

Les tribunaux peuvent prononcer :

- soit l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale. L'interdiction peut être définitive ou temporaire (dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans) ;
- soit l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. L'interdiction peut être définitive ou temporaire (dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de dix ans).

Remarque : lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, les juges peuvent prononcer, à la place de l'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté prévues à l'article 131-6 du Code pénal dont l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Dans cette hypothèse, l'interdiction est prononcée pour une durée de cinq ans au plus.

B. Interdiction de gérer en cas de faillite personnelle

L'article L. 653-2 du Code de commerce prévoit que la faillite personnelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale ayant une activité économique ou toute entreprise ayant toute autre activité indépendante et toute personne morale. Par ailleurs, l'article L. 653-8 précise que le tribunal peut prononcer, à la place de la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci. Lorsque le tribunal prononce la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer prévue à l'article L. 653-8, il fixe la durée de la mesure qui ne peut être supérieure à quinze ans. Précision : l'article L. 653-11 du Code de commerce prévoit qu'une personne ayant fait l'objet d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer peut saisir le tribunal pour qu'il relève la peine si elle a porté une contribution suffisante au paiement du passif.